

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2023-004 **du collège de déontologie** **des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** **relatif à la création, à la diffusion et à l'exploitation commerciale de contenus éducatifs** **sur les réseaux sociaux**

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 15 juin 2023;

Le collège de déontologie a été saisi par une enseignante ayant créé sa micro-entreprise de création et de diffusion de contenus éducatifs sur les réseaux sociaux. L'intéressée a souhaité savoir si les revenus tirés de l'exploitation commerciale de ces contenus grâce à la mise en place de partenariats devait faire l'objet d'une information de son autorité hiérarchique.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Par le présent avis, et au vu des éléments portés à l'attention du collège de déontologie, celui-ci tient à indiquer que la création et la diffusion de contenus éducatifs sur les réseaux sociaux relèvent du régime des œuvres de l'esprit qui peuvent être librement exercées par tout agent public sans autorisation particulière, en application de l'article L. 123-2 du code général de la fonction publique (CGFP) qui prévoit : « *La production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des articles L. 121-6 et L. 121-7 du présent code* ».

Toutefois, le collège considère que, si la création et la diffusion de contenus éducatifs originaux sur les réseaux sociaux, issus de l'activité exclusive de l'agent public, relèvent bien de la production d'œuvres de l'esprit, l'exploitation commerciale de ces contenus au moyen de partenariats ou la perception de revenus publicitaires constituent une activité distincte devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vue d'une mise à temps partiel pour création d'entreprise en application de l'article L. 123-8 du CGFP qui prévoit :

« L'agent public qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

« Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise. »

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient à l'autorité hiérarchique de s'assurer préalablement que l'activité d'exploitation dans les conditions décrites *supra*, dont l'autorisation ne constitue pas un droit, ne porte pas atteinte au bon fonctionnement, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne place pas l'agent en position de conflit d'intérêts.

Au-delà de la période prévue à l'article L. 123-8 du CGFP, l'agent peut éventuellement poursuivre son activité privée à condition de solliciter une demande de mise en disponibilité, de démissionner de la fonction publique, ou encore d'obtenir une rupture conventionnelle; sinon, il doit alors mettre un terme à son activité privée.

Par ailleurs, le collège rappelle que l'autorité hiérarchique peut mettre fin à tout moment à une autorisation de cumul d'activités, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée s'avèrent inexactes ou si les réserves évoquées précédemment ne sont pas respectées.

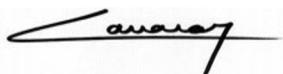
Enfin, le collège recommande à l'autorité hiérarchique d'assortir l'autorisation de cumul d'activités éventuellement accordée de réserves, telles que celle de ne pas faire la promotion de la part de l'activité de l'intéressée correspondant à l'exploitation commerciale desdits contenus auprès des personnels, des parents d'élèves ou encore des élèves de l'établissement dans lequel elle exerce.

Délibéré en la séance du 3 juillet 2023.

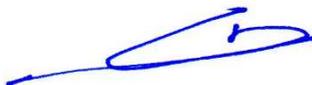
Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige